

ARRETE N°21_2026A

portant délégation de fonction et signature à Monsieur Francis YECHE
Vice-Président chargé de la politique culturelle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président, par le conseil de communauté du 20 avril 2026,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Francis YECHE, Vice-Président, par le Conseil de communauté du 20 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Francis YECHE, Vice-Président chargé de la politique culturelle, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération et en articulation avec le Vice-président en charge des politiques d'attractivité et d'innovation, assure l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et le suivi de la politique communautaire en matière d'animation et de développement culturels sur le territoire.

À ce titre, il exerce une responsabilité globale sur la compétence culture, incluant à la fois les orientations culturelles, la gestion administrative, financière et bâtiminaire des équipements communautaires qui y sont rattachés, afin de garantir une vision transversale et cohérente de l'action communautaire.

Il supervise ainsi le fonctionnement, les projets, la gestion bâtiminaire et le suivi technique des équipements communautaires dédiés à la culture, à savoir :

- . les cinémas communautaires
- . le centre archéologique, le musée et le CCE de Montans
- . le réseau des médiathèques intercommunales

Il pilote la politique de médiation culturelle, de développement et de diversification des publics, en lien avec les objectifs d'attractivité du territoire et le projet éducatif communautaire.

Il développe et promeut les partenariats avec les communes membres, les institutions publiques, notamment le Département, ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs culturels et associatifs.

Il porte, enfin, le projet de réorganisation et d'optimisation des équipements culturels communautaires, visant à maîtriser et réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement, à renforcer l'efficacité de leur gestion bâtiminaire, et à encourager des formes innovantes de diffusion culturelle hors les murs, en s'appuyant sur les mobilités, les ressources et les lieux offerts par le territoire.

Article 2 :

Dans le cadre de ses attributions, le Vice-Président reçoit délégation de signature pour signer :

- . les correspondances courantes relatives à la politique culturelle et à la gestion des équipements culturels ;

- . les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 3 000 €HT et inférieur à 10 000 €HT, ainsi que les bons de commande à partir de 3 000 €HT et sans limitation de montant lorsqu'ils sont émis en exécution de marchés publics déjà attribués, afférents aux équipements culturels, y compris pour leur fonctionnement et leur gestion bâtiminaire ;
- . les ordres de service relatifs aux marchés se rapportant aux équipements culturels ;
- . les correspondances adressées aux usagers dans les domaines de la culture, de la lecture publique, du centre archéologique, du musée et de la recherche de Montans, des cinémas et, plus généralement, de l'action culturelle communautaire ;
- . les documents relatifs aux adhésions et aux renouvellements d'adhésion aux associations, réseaux et instances relevant du champ des services culturels ;
- . les conventions et contrats, hors marchés publics, relatifs au fonctionnement des médiathèques intercommunales et du musée archéologique, ainsi que leurs avenants ;
- . les notes d'auteur et les contrats conclus avec les auteurs et intervenants culturels.
- . les marchés subséquents en application d'accords-cadres relatifs à ses attributions.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Téco, le 13 MAI 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 MAI 2026

Publication - Mise en ligne le 13 MAI 2026 et/ou Notification le